

LE NOUVEAU TARIF

(Suite)

GROUPE 8.—METAUX ET OUVRAGES EN METAUX

(Suite)

	Tarif Préf. Ang.	Tarif Intér.	Tarif Général.				
448—Machines à charger le foin, extracteurs de pommes de terre, manèges à chevaux, séparateurs, n.a.p., moulins à vent, machines à hacher le fourrage, lieuses à foin, rouleaux pour la ferme, les chemins ou les champs, creuseurs de trous de poteaux, manches de faux et autres instruments aratoires, n.a.p., p.c.	15	22½	25				
449—Haches, faux, faucilles ou crochets à récolte, hache-foin et hache-paille, tranche-gazon, herbes, râtaeux, fourches, n.a.p., p.c.	15	20	22½				
450—Pelles et bèches en fer ou acier, n.a.p., ébauches de pelles et de bèches, et fer ou acier taillé de forme pour ces ébauches ; et faucheuses de pelouses, p.c.	20	30	32½				
451—Poêles de toutes sortes, pour houille, bois, huile, esprit de vin ou gaz, p.c.	15	22½	25				
452—Poulies à courroies de toutes sortes pour transmission de force motrice, p.c.	15	25	27½				
453—Instruments téléphoniques et télégraphiques, batteries électriques et galvaniques, moteurs électriques, dynamos, générateurs, douilles, isolements de toutes sortes ; appareils électriques, n.a.p., chaudières, n.a.p. et toutes les machines composées en tout ou en partie de fer ou d'acier, n.a.p., et parties intégrantes de toutes les machines spécifiées dans cet article, p.c.	15	25	27½				
454—Articles fabriqués ou marchandises en fer ou acier, ou dont le fer ou l'acier (ou l'un ou l'autre) forment la partie dont la valeur est la principale, n.a.p., p.c.	20	27½	30				
455—Ancres pour navires.	Exemptes	Exemptes	Exemptes				
456—Moules à lingots ; moules à verre en métal, p.c.	5	7½	10				
457—Sable de fer ou globules ou grenaille de fer et mastic sec pour polir le verre ou le granit ou pour scier la pierre.	Exemptes	Exemptes	Exemptes				
458—Bandages d'acier, non dégrossis pour roues de locomotives et de wagons.	Exemptes	Exemptes	Exemptes				
459—Bols d'acier pour séparateurs de crème, et séparateurs de crème.	Exempt	Exempt	Exempt				
460—Divers articles en métal comme suit lorsqu'ils sont employés exclusivement à des opérations minières ou métal-							
				lurgiques, savoir ; Forêts en diamant, force motrice non-comprise ; machines à abattre la houille, excepté les abatteurs à percussion ; machines à haver, tarières à houille et forêts à houille rotatoires ; forêts à noyau, lampes de sûreté et parties de ces lampes ; aussi accessoires pour nettoyer, remplir et éprouver ces lampes, machines électriques ou magnétiques pour séparer ou concentrer le minerai de fer ; hauts fourneaux pour la fonte du cuivre et du métal, convertisseurs pour le procédé métallurgique pour le traitement du fer ou du cuivre, feuilles de cuivre, plaquées ou non, mécanismes pour l'extraction des métaux précieux au moyen de la chlorination ou du cyanure, coffres à amalgamer, échantillonneurs automatiques de minerais, trémies automatiques, cornues, pompes à mercure, pyromètres, fourneaux pour réduire l'or en lingots, nettoyeurs d'amalgame, machines soufflantes de hauts fourneaux, tubes en fer forgé, soudés bout à bout ou à joints superposés, filetés ou accouplés ou non, de pas moins de 4 pouces de diamètre et parties intégrantes de toutes les machines mentionnées dans cet item.	Exemptes	Exemptes	Exemptes
				461—Machines et appareils en fer ou en acier d'une classe ou espèce non fabriquée en Canada et ascenseurs et machines pour dragues flottantes lorsque l'on s'en sert exclusivement pour l'exploitation des mines d'alluvion aurifère.	Exemptes	Exemptes	Exemptes
				462—Trucks pour scories de hauts fourneaux d'une espèce non fabriquée en Canada.	Exemptes	Exemptes	Exemptes
				462a—Machines à faire les briquettes.	Exemptes	Exemptes	Exemptes
				463—Machines de toutes sortes, et fer et acier à construction, lorsqu'ils sont importés en vertu des règlements prescrits par le ministre des Douanes, devant servir à la construction et à l'outillage des fabriques de sucre de betterave.	Exemptes	Exemptes	Exemptes
				464—Les articles et matériaux suivants, en vertu de règlements prescrits par le ministre des Douanes, savoir :— (a) Tous les outils et machines non fabriqués en Canada, de la qualité requise, nécessaires pour toute manufacture devant être établie en Canada pour la fabrication de carabines pour le gouvernement du Canada . . . (b) Tous les matériaux ou parties ébauchés, non finis et les vis, écrous, bandes et ressorts devant servir à la fabrication des carabines dans ces manufactures pour le gouvernement d uCanada.	Exemptes	Exemptes	Exemptes

(A suivre)